

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2016

Séance du 15 novembre 2016

L'an deux mille seize

et le mardi quinze novembre deux mille seize à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques GIRAULT, Maire

Présents : Marie-Hélène BAZIN, Jacques FONTENY, Thérèse BOTTET, Benoît LEGER, Adjoints, Gérard MONDON, Gérard VIDEUX, Gilles BELLET, Marie-Laure DOZIER Fabienne GITTON, Micheline STRYKALA, Patricia LEVEILLE, Christophe LACHERE, Carine RADET, Rémy GALLIMARD.

Date de Convocation : 2 novembre 2016 - **Date d'Affichage** : 16 novembre 2016

Présents : 15 - Votants : 15

Absent excusé : Néant

Secrétaire : Rémy GALLIMARD

Approbation des comptes rendu du 13 septembre et 18 octobre 2016 :

Compte-rendu du 13 septembre : approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu du 18 octobre : la délibération concernant l'engagement de la commune par le biais du Syndicat Mixte du Pays Giennois au zéro phyto est annulée et reportée au conseil de ce soir (suite à la demande d'un élu).

Création du futur syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses article L. 5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissement publics de coopération intercommunale et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-24,

Vu le courrier de M. Frédéric CUILLERIER, président de l'Association des Maires du Loiret en date du 15 juin 2016 évoquant les difficultés de l'association de gestion du refuge des animaux (AGRA) de Chilleurs-aux-Bois et la solution préconisée de créer un syndicat mixte de niveau départemental dans le but d'apporter une solution aux dites difficultés,

Le Maire expose au conseil municipal la raison expliquant l'utilité de créer un syndicat de niveau départemental à qui serait confiée la compétence pour créer et prendre en charge la fourrière animale pour le compte des communes et communautés compétentes adhérentes.

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE par 15 voix pour, de demander, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-5, L. 5711-1 et L. 5212-2 du CGCT, aux représentants de l'Etat dans les

départements du Loiret et du Loir-et-Cher de créer un Syndicat mixte compétent pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés compétentes adhérentes couvrant un périmètre comprenant le territoire des communes et communautés telles qu'elles sont listées dans le projet de statuts du syndicat annexé à la présente délibération et comprenant notamment le territoire de la commune d'AUTRY-LE-CHATEL,

D'ADOPTER sans modification le projet de statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Complément d'information : la contribution annuelle de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre est fixée à 0.31 € /habitant sur la base du dernier recensement.

Consultation des collectivités membres sur la dissolution du SICALA :

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, article 33, 40, 64,

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet du Loiret le 30 mars 2016,

Considérant les réflexions menées par le groupe de travail constitué au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par le EPCI et de la rationalisation des syndicats de rivière,

Vu la délibération du SICALA réuni en assemblée générale le 28 septembre 2016 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,

Considérant que le SICALA ne détient en l'état de fonctionnement aucune compétence technique, mais que son rôle se limite à collecter des fonds auprès des collectivités adhérentes, en vue de leur versement à l'Etablissement Public Loire, permettant de fait une représentation des Communes adhérentes au SICALA au sein du comité directeur de cet établissement,

Considérant que les EPCI qui vont détenir la compétence GEMAPI, pourront adhérer directement à l'Etablissement public Loire,

Considérant les difficultés de fonctionnement liées à l'absence de mise à jour des statuts du SICALA, à la volonté de certains de ses membres de ne pas verser leur contribution, et pour certains de quitter le SICALA,

Après avoir rappelé en conseil municipal :

- Qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2016 sur la dissolution du SICALA,
- Que le conseil municipal devra non seulement délibérer sur la dissolution du SICALA, mais également sur les conditions financières de la dissolution,
- Que si la dissolution peut intervenir par arrêté préfectoral, dès lors que la majorité des conseils municipaux en a exprimé la demande par délibération (article L 5212-33 (5^{ème} alinéa du CGCT), les conditions de liquidation du SICALA doivent être acceptées par l'unanimité des collectivités membres, sans quoi le Préfet se verrait contraint de désigner un liquidateur de bien (L5211-26 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DONNE un avis favorable par 15 voix pour, la dissolution, au 31 décembre 2016 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) dont elle est membre,
SE PRONONCE par délibération séparée, sur les conditions financières de liquidation du Syndicat.
AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Consultation des collectivités membres sur les conditions financières de liquidation du SICALA :

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 97,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son titre II consacré à l'intercommunalité, article 33, 40, 64.

Vu l'article L 5211.26 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de liquidation des syndicats,

Vu la délibération du SICALA, réuni en assemblée générale le 28 septembre 2016 actant la volonté du conseil syndical de procéder à la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016, et de proposer une convention de liquidation, notamment en vue d'assurer le paiement des diverses indemnités.

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,

Après avoir rappelé en Conseil Municipal :

- Que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la dissolution du SICALA au 31 décembre 2016,
- Qu'il convient de se prononcer le plus rapidement possible, au regard de l'échéance du 31 décembre 2016, sur les modalités de liquidation financière du SICALA,
- Qu'à défaut d'acceptation des conditions d'un liquidateur, cette procédure étant susceptible d'allonger considérablement la dissolution du SICALA (Article L 5211-26 du CGCT),
- Que le SICALA n'a aucune dette, qu'est inscrit à son actif une somme de près de 16 000 €, à la date du vote de la dissolution du Syndicat, sous réserve des dernières émissions de titres et mandats de régularisation, et sous réserve de réception du compte de gestion dressé par le Percepteur,
- Que cette somme doit servir à couvrir les frais liés au reclassement de l'agent titulaire du SICALA, chargé du secrétariat du syndicat, et recruté à raison de 4 h57 mn par semaine,
- Que la Commune de OUVROUER –LES-CHAMPS, sous réserve de la formalisation de sa volonté serait d'accord pour accueillir cet agent en surnombre dans ses effectifs,
- Qu'il convient néanmoins de provisionner un compte ouvert auprès de la commune d'OUVROUER-LES-CHAMPS, en vue d'assurer le financement de l'emploi en surnombre de l'agent, jusqu'à ce que celui-ci ait trouvé un emploi équivalent,
- Que l'agent est placé pendant 1 année en surnombre auprès de la commune d'OUVROUER-LES-CHAMPS. Qu'à l'issue de cette période, et sous réserve qu'il n'ait alors par retrouvé d'emploi équivalent, il sera pris en charge et placé sous l'autorité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

- Qu'il recevra alors une rémunération correspondante à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100 % les 2 premières années de prise en charge,
- Que cette rémunération est ensuite réduite de 5 % chaque année, jusqu'à atteindre 50 % de la rémunération initiale la 12^{ème} année et les années suivantes,
- Que l'agent a obligation de faire état tous les 6 mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, et que sa prise en charge cesse après 3 refus d'offres d'emplois situées dans le département ou dans un département limitrophe,
- Que la somme qui sera versée sur un compte spéciale de la commune d'OUVROUER-LES-CHAMPS, permet, de faire face pendant 2 années aux charges présentées par l'emploi de l'agent en cause,
- Que compte-tenu des obligations de recherches d'emploi faites à l'agent, il y a de fortes probabilités que l'intéressé retrouve un emploi avant cette période,
- Que si un emploi est retrouvé avant cette période, le reliquat de l'enveloppe sera réparti entre les Communes membres du SICALA du Loiret au prorata de la population communale 2016 (fixée par l'INSEE au jour de la dissolution du SICALA, selon le recensement de la population 2013),
- Que si l'agent doit continuer à être pris en charge au-delà de cette période, la commune sera appelée à reverser annuellement sa contribution à la prise en charge de cet emploi (correspondant alors à une durée de travail de moins de 10 heures par mois, à partager entre toutes les communes membres du SICALA (soit de l'ordre d'une prise en charge d'environ 10 minutes de travail/mois),
- Que le matériel répertorié à l'inventaire du 31 décembre 2016, à savoir : un ordinateur portable et 1 petit meuble de bureau, tous deux amortis, sera cédé, à titre gratuit, à la commune d'OUVROUER-LES-CHAMPS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DONNE un avis favorable par 15 voix pour, à la signature de la convention de liquidation du SICALA telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de liquidation.

Complément d'information : le salaire de la secrétaire actuelle sera rétrocédé sur un échéancier de 2017 à 2029 dans un premier temps et plus si quelquefois la secrétaire ne retrouvait pas de poste. En 2017, la commune devra rembourser 15.38 € soit 0.015315 €/habitant, puis 23.065 € en 2018, 23.06 € en 2019 et ensuite ce remboursement sera dégressif pour arriver en 2029 à 5.97 €.

Modification du règlement de l'eau :

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le règlement de l'eau étant donné que la facturation de novembre ne peut avoir dans le corps de la facture une ligne négative. Il faut donc modifier le règlement en indiquant sur celui-ci que les termes de la facturation de mai et novembre seront différents.

Oui cet exposé, Le conseil Municipal

DECIDE d'approuver à compter de la présente délibération la modification suivante :

- Facturation en mai de 20 % de la consommation précédente + ½ abonnement

- Facturation en novembre de la consommation réelle moins la consommation estimée en mai + ½ abonnement.

Subvention exceptionnelle pour la classe découverte des CM1/CM2 en juin 2017 :

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention a été demandée par la directrice de l'Ecole des Grands, concernant la possibilité de faire une classe découverte avec la classe CM1/CM2 soit 26 enfants sur l'année scolaire 2016/2017. Le Coût de ce projet s'élève à 347 € par enfant. Cette classe découverte portera sur le thème de l'équitation et de l'art du cirque comme il y a 2 ans.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle à l'Ecole des Grands pour cette classe découverte à hauteur de 150 € par enfant (soit la somme de 3 900 €).

Cette subvention sera prélevée sur l'article 6574 du budget communal 2017.

Projet de délibération à proposer au Centre de Gestion concernant le nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2017 : La délibération finale sera prise après l'avis du Centre de Gestion

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des

administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires (préciser les bénéficiaires, cf. exemple ci-après)

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Rédacteurs
- Les Adjoints Administratifs
- Les ATSEM
- Les Agents de Maîtrise,
- Les Adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Management d'une équipe ou de l'ensemble du personnel
 - Responsabilités exercées,
 - Prise d'initiative.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - L'expérience professionnelle,
 - La Formation,
 - L'Ancienneté.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Manière de servir,
 - Disponibilité de l'agent.

Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs		Montant minimal	Montant maximal
G1	Secrétaire Générale de la Commune	0 €	1 500 €
<i>G1 logé</i>			
G2			
<i>G2 logé</i>			
G3			
<i>G3 logé</i>			
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation		Montant minimal	Montant maximal

G1	Adjoint Administratif	0 €	1 500 €
<i>G1 logé</i>			
G2	ATSEM	0 €	1 500 €
<i>G2 logé</i>			

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjoints Techniques			
G1	Adjoints Techniques (tous les cadres d'emplois)	0 €	1 500 €
<i>G1 logé</i>			
G2			
<i>G2 logé</i>			

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Agent de Maîtrise			
G1	Agent de maîtrise (responsable du service technique)	0 €	1 500 €
<i>G1 logé</i>			
G2	Agent de maîtrise (sans encadrement)	0 €	1 500 €
<i>G2 logé</i>			

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Péodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire (pendant 90 jours au-delà il ne sera plus versé)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget communal.

Indemnité de Conseil du Trésorier de Gien :

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une indemnité de conseil doit être votée au profit du Percepteur de la Trésorerie de GIEN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE par 7 voix pour et 8 voix contre de ne pas attribuer à M. FAES Christian, receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 ceci à compter du 1^{er} janvier 2016 (date à laquelle la commune a été rattachée à la Trésorerie de Gien).

Elections des délégués pour le Conseil Communautaire :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et création de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Considérant que la commune d'AUTRY-LE-CHATEL se voit attribuer 2 sièges de par la répartition de droit commun au titre des II à V de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des conseillers communautaires parmi les seuls conseillers communautaires sortants, par scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Procède à l'élection.

Se présente la liste suivante :

- *Liste A : Jacques GIRAULT et Marie-Hélène BAZIN*

Sont désignés scrutateurs : Benoit LEGER et Carine RADET

Il est ensuite procédé à l'élection au scrutin de liste à un tour à bulletin secret.

Nombre de votants : 15

Nombre de votes nuls / blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : 7.5

Ont obtenu :

Liste A : 15 voix

Attribution des sièges à la représentation proportionnelle :

Liste A : 2 sièges

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection,

ELIT M. Jacques GIRAULT, Mme Marie-Hélène BAZIN pour siéger en tant que représentants de la commune au sein du conseil de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

DECLARE que le mandat des conseillers communautaires sortants non réélus prendra fin à la date de la réunion d'installation du nouveau conseil communautaire qui aura lieu au plus tard le 27 janvier 2017.

Convention avec La Poste pour l'occupation de la Salle du Four :

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu M. RAMBAUD, responsable du Centre de tri de La Poste, ce dernier souhaiterait une mise à disposition d'une salle communale pendant le temps méridien des facteurs. M. le Maire a proposé la Salle du Four et une convention de mise à disposition sera rédigée et signée des 2 parties.

Oui cet exposé, Le Conseil Municipal

ACCEPTE la mise à disposition de la Salle du Four afin d'y accueillir les agents de La Poste.

DONNE pouvoir au Maire de signer la convention de mise à disposition.

Reprise de concessions en terrain commun :

L'inhumation en terrain commun est le service ordinaire que la commune doit obligatoirement assurer (art L 2223-1 du CGCT). Des emplacements dans le cimetière sont

attribués par le maire et mis à la disposition de la famille du défunt à titre gratuit pour l'inhumer. Ces terrains peuvent être repris passé un délai de 5 ans.

Il est aujourd’hui opportun de procéder à la reprise de sépulture en terrain commun.

La décision de reprise de ces sépultures revient au Conseil Municipal qui charge le Maire de son exécution. Des arrêtés municipaux seront établis pour fixer les conditions de reprise. Un avis au public sera affiché au cimetière et aux portes de la Mairie et communication sera faite dans les journaux locaux.

Ouï cet exposé, Le Conseil Municipal,

DECIDE la reprise des sépultures en terrain commun au fur et à mesure des besoins.

Clôture du Budget de la Caisse des Ecoles :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a repris les compétences de la Caisse des Ecoles par délibération du 7 juin 2012 avec application au du 1^{er} août 2012. Suite à une non activité de ce budget depuis plus de 2 ans M. le Percepteur de Gien a souhaité que l'on clôture définitivement ce budget et que l'excédent de la Caisse des Ecoles soit transféré sur le Budget Communal.

Ouï cet exposé, Le Conseil Municipal

DECIDE de clôturer définitivement ce budget à compter du 31 décembre 2016.

DEMANDE que l'excédent comptabilisé soit transféré sur le budget communal soit la somme de 2 312.52 €.

Budget Supplémentaire du Service Assainissement :

M. le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Supplémentaire du service assainissement 2016.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

APPROUVE à l'unanimité le budget supplémentaire tel qu'il est présenté et qui s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

Section de fonctionnement : 0 €

Section d'investissement : 15 000 €.

Complément d’information : Afin de pouvoir régler les factures de SAGEGE et de la société retenue concernant le schéma directeur d’assainissement, il a été décidé d’établir un budget supplémentaire qui s’équilibre en investissement par les écritures suivantes :

C/2315 Installation matériel et outillage technique en dépenses 15 000 €

C/1641 Emprunts en recettes 15 000 €.

Aucune écriture n'a été inscrite en fonctionnement sur ce budget supplémentaire d'où le chiffre à zéro.

Complément pour l'adhésion au tickets CESU :

M. le Maire rappelle que la commune, par délibération du 13 septembre 2016, a souhaité adhérer au Centre de remboursement des tickets CESU à compter du 1^{er} novembre 2016. Afin que le dossier soit complet auprès de cette administration, il est demandé à la Commune de prendre une délibération complémentaire stipulant la date d'ouverture de la garderie et sa capacité d'accueil.

Oui cet exposé, Le Conseil Municipal

CERTIFIE qu'une garderie communale a été ouverte à compter du 1^{er} septembre 2016, qu'elle se situe dans un bâtiment communal situé 14 rue de l'Ecole et que sa capacité d'accueil s'élève à 40 enfants (20 enfants de – de 6 ans et 20 enfants de + de 6 ans).

Engagement de la commune dans une démarche « zéro phyto » et validation de la participation de la commune à l'étude « zéro phyto » portée par le Syndicat Mixte du Pays du Giennois :

Au 1er janvier 2017 les collectivités ne pourront plus utiliser de produits phytosanitaires sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public (en référence à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, dite loi Labbé, encadrant l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, puis à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17/08/2015).

Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux, de la biodiversité et économies d'énergie.

Pour guider les communes qui s'engagent dans la démarche vers cette réduction des pesticides, un plan de gestion (état des lieux, programme d'actions) et un plan de communication (sensibilisation des habitants) peuvent être réalisés, en interne ou par un prestataire extérieur.

Afin d'engager le plus grand nombre de communes dans cette démarche, quel que soit leur taille et leur moyen, le Syndicat Mixte du Pays du Giennois s'est proposé de réaliser cette étude portant sur la définition du plan de gestion (lot 1) et du plan de communication (lot 2), via une commande groupée. Il convient de préciser que chaque commune aura son plan de gestion et de communication.

Par délibération n°10-2016 du 18 octobre 2016, les membres du Syndicat Mixte du Pays du Giennois ont autorisé son représentant à engager le Pays dans une démarche « zéro phyto » et à lancer le marché relatif à cette commande groupée.

Cette étude sera financée via les subventions octroyées au Pays du Giennois par le Conseil Régional Centre-Val de Loire, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (aucun reste à charge pour la commune).

Afin d'établir le cahier des charges relatif à cette étude, le Syndicat Mixte du Pays du Giennois a besoin de connaître les communes qui souhaitent bénéficier de cette prestation.

M. le Maire soumet cette proposition au vote du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal,

DECIDE - d'engager la commune dans la démarche « zéro phyto »,

- De participer à l'étude portée par le Syndicat Mixte du Pays du Giennois sur la réalisation des plans de communication et de gestion pour le compte de la commune dans le cadre de la démarche « zéro phyto »,

D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Questions diverses :

G. VIDOEUX : Pose une question sur le dossier de demande de subvention au titre du FIPD de la vidéo-protection.

→ Actuellement nous n'avons pas de retour écrit du Ministère de l'Intérieur, puisque la Préfecture est juste boîte aux lettres pour ces dossiers. M. GIRAULT propose de faire un courrier à Jean-Pierre SUEUR, sénateur, pour lui demander de se renseigner sur notre dossier.

T. BOTTET : Informe qu'une réunion le 27 octobre pour l'organisation de la Fête du pain 2017 a eu lieu et qu'il a été décidé de réorganiser le Championnat de France de voitures à pédaillers et de demander à la Ferme du Bonheur de participer également à cette fête.

Hier, une réunion a eu lieu avec le Comité des Fêtes pour l'organisation de la restauration de la Fête du pain 2017 d'une part et la préparation du Comice Agricole d'autre part. Une réunion va être organisée prochainement afin d'essayer de créer un comité de comice.

Un membre du comité des Fêtes a suggéré de proposer au Comité de Comice de Châtillon que le bal de l'élection de la reine soit organisé pour toutes les communes du canton à Châtillon comme cela se fait pour Gien et Briare.

→ Affaire à suivre dans un temps très court.

J. GIRAULT : Informe que l'Etude pour la continuité écologique est arrivée en Mairie. Un seul exemplaire sera édité à la Mairie et le lien pour sa consultation sera envoyé à chaque élu. Il rappelle également qu'une réunion aura lieu le 23 novembre à 10h à la mairie.

C. RADET : Suite à la commission jeunesse il a été demandé de réaménager le coin garderie par l'achat de matériel (fauteuils). Le réaménagement sera à voir avec les utilisateurs.

Séance levée à 21H40.